

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, MM. Mamère et de Ruy

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ce respect implique la non présence d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à traduire en droit interne l'article 26 *bis* de la directive 2001/18 relatif à la dissémination volontaire des OGM qui autorise les « États membres à prendre les mesures nécessaires » pour éviter la présence d'OGM dans d'autres produits. Là encore, le 0 % OGM doit pouvoir être assuré pour respecter l'engagement de pouvoir produire totalement « sans OGM ».